



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural
Cellule formation et communication



Procédure de gestion des conflits fonciers ruraux

Il existe trois niveaux successifs de règlement des conflits fonciers ruraux au Niger :

- Le règlement à l'amiable entre les deux parties,
- La conciliation devant les autorités coutumières,
- Le recours à la justice.

En cas d'infraction pénale, les conflits sont portés immédiatement devant les instances judiciaires.

Dans le cas contraire, il est obligatoire de faire une tentative de conciliation avant de recourir à la justice et de disposer du procès-verbal de non-conciliation établi par le chef traditionnel. Il est également possible de régler le conflit à l'amiable.

Seules les autorités coutumières sont habilitées à mener une conciliation, les autorités administratives ou les forces de l'ordre ne disposent pas de ce pouvoir.

A chacune de ces étapes, la Commission foncière apporte son expertise, aux parties en conflit, au chef de village ou au juge.

Dans le cas particulier des conflits agriculteurs-éleveurs, se référer à la procédure de gestion des conflits agriculteur-éleveur.

Le règlement à l'amiable

Les parties en conflit peuvent chercher un accord à l'amiable pour résoudre leur conflit. Un tiers peut servir de médiateur.

La conciliation devant les autorités coutumières

C'est la procédure par laquelle les autorités coutumières parviennent à la résolution d'un conflit avec l'accord des parties. Différentes étapes de la procédure doivent être consignés dans des registres : registre des requêtes, registre des montants perçus à titre de Cet accord est sanctionné par un procès-verbal de conciliation.

En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

a) Les chefs de village ou de tribu

Ils sont compétents pour concilier les conflits fonciers portant sur les ressources naturelles de leur circonscription. Les chefs de village ou de tribu sont le plus souvent assistés de l'autorité religieuse lors de la conciliation.

Si la conciliation est acceptée par les parties, le conflit est considéré comme réglé et il en est dressé procès-verbal signé de toutes les parties du chef coutumier et des témoins. Sinon, l'affaire est portée au niveau du chef de canton ou du groupement.

b) Les chefs de canton ou de groupement

Ces autorités sont saisies lorsque l'autorité coutumière inférieure échoue dans sa tentative de conciliation.

Les chefs de canton ou de groupement procèdent de la même manière que les chefs de village et de tribu et se font assister au besoin par les notabilités de leurs cours respectives.

Ces autorités dressent tout comme les précédentes un procès-verbal en cas de succès. En cas d'échec, il est établi un procès-verbal de non conciliation et les parties sont référées à la au Tribunal d'Instance.

Il importe de souligner que les autorités coutumières n'ont compétence que pour procéder à une conciliation entre les parties, elles ne doivent en aucune façon juger les affaires qui leur sont soumises, attributions reconnues uniquement aux juridictions.

c) Les commissions paritaires

En cas de conflit entre agriculteurs et éleveurs, les parties peuvent aussi recourir aux commissions paritaires prévues par l'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

Les commissions paritaires sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et des pasteurs : la représentation équitable au sein de cette commission est un gage pour éviter les abus dans la gestion de la crise.

En cas d'échec de la conciliation, il est possible de faire appel à la justice muni du procès-verbal de non conciliation établi par les autorités coutumières.

Le recours à la justice

a) Les Tribunaux d'Instance (TI) et de Grande Instance(TGI)

Ils sont compétents en matière de conciliation et de jugement des conflits conformément aux dispositions juridiques applicables. Ils interprètent les lois et les coutumes et sont chargés de leur application.

En matière coutumière, le Tribunal d'Instance est la juridiction de premier degré. Il est loisible à la partie qui se sent lésée suite à une décision rendue par ce dernier de faire appel devant le tribunal de Grande instance, juridiction d'appel des décisions rendues en matière coutumière par les Tribunaux d'instance.

Ces deux degrés de juridiction statuent en matière coutumière (litiges champêtres, succession...) en formation collégiale composée d'un juge professionnel et de deux assesseurs coutumiers de la coutume des parties en litige. Dans les faits ces derniers ne sont autres que des marabouts locaux, choisis par arrêté ministériel et rémunérés par l'Etat. Les assesseurs coutumiers n'ont qu'une voix consultative car le juge n'est pas lié par leur avis lors de la prise de décisions.

Lorsque l'autorité judiciaire saisie d'une affaire pour conciliation ne dispose pas de preuve ou d'un début de preuve par écrit ou de témoignage probant, elle peut demander au marabout de procéder à l'organisation de la prestation de serment qu'il aura déféré à l'une des parties.

b) Le juge de cassation

Il s'agit de la chambre judiciaire de la Cour Suprême. Le justiciable qui n'est pas satisfait de la décision du juge d'appel peut la contester devant cette chambre par un pourvoi en cassation. La cour n'examine pas les faits mais la manière dont le juge d'appel a appliqué la loi. Dans le cas où elle estime qu'il y a eu mauvaise application de la loi, elle casse la décision et la renvoie pour jugement devant la même juridiction mais autrement composée.

L'intervention des forces de l'ordre

Les forces de l'ordre peuvent intervenir en cas de conflit foncier dans deux cas :

- Elles peuvent s'interposer entre les protagonistes pour prévenir les conflits et maintenir l'ordre public,
- Elles interviennent en cas d'infraction pénale (coups et blessures).

Les forces de l'ordre ne sont pas habilitées à fixer des amendes ou à concilier les parties en conflits dans le cas des conflits fonciers.